

QWAMPLIFY

Société anonyme au capital de 5 506 489 €
Siege social : 14 place Marie Jeanne Bassot – 92300 Levallois Perret
500 517 776 R.C.S. Nanterre

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MARS 2019**

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018
(première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2018 se soldant par une perte de 1 450 853 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 428 487 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice du 30 septembre 2018 ; soit la somme de 1 450 853 euros, en totalité au compte report à nouveau, qui est ainsi ramené de 6 885 515 euros à un montant de 5 434 662 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION***
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS**	
30 septembre 2015	486 305,00 €* soit 0,10 € par action	-	-
30 septembre 2016	489 903 €* soit 0,10 € par action	-	-
30 septembre 2017	410.944,50 €* 1)2) soit 0,075 € par action	-	-

1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

- 2) La seconde résolution à caractère ordinaire votée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2018 relative à l'affectation du résultat comportait une erreur matérielle concernant le montant global des dividendes versés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 qui s'élevait à 410 944,50 euros au lieu de 390 473 euros. Le montant du dividende brut par action indiqué à savoir 0,075 euro par action était en revanche exact.

3. Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2018 et régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Ces conventions sont les suivantes :

- Avenant à la convention de bail avec la SASU SVIC :

-Suite à la vente à un tiers par SVIC d'une parcelle de terrain et à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment, un avenant au bail de location conclu le 1er avril 2010 entre la SASU SVIC et la Société a été signé le 1er avril 2018, ayant eu pour effet de réduire le montant annuel du loyer le portant à 255 668.76€.

La personne intéressée est Cédric RENY qui est à la fois Président du Conseil d'administration de la Société et Président de la SASU SVIC.

- Cession de 100% des titres de la société SGP à la SAS QWAMPLIFY ACTIVATION

Un acte de cession entre la Société et QWAMPLIFY ACTIVATION de 100% des titres SGP détenus par la Société à l'attention de QWAMPLIFY ACTIVATION signé le 28 Août.2018. La Société a cédé les 900 titres SGP à sa filiale détenue à 100% QWAMPLIFY ACTIVATION au prix de marché, pour 6 500 000€.

La personne intéressée est Monsieur Cédric RENY qui est, à la date de la transaction, à la fois Président du Conseil d'Administration de la Société, elle-même Présidente de SGP et de QWAMPLIFY Activation.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

4. Mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant (cinquième et sixième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire de SACOR AUDIT SAS et de commissaire aux comptes suppléant de REVISION GESTION AUDIT arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

Le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de SACOR AUDIT SAS, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Le Conseil d'administration propose de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de REVISION GESTION AUDIT et de ne pas procéder à son remplacement, conformément à la loi.

5. Mandats d'administrateurs (septième à neuvième résolutions)

Nous vous rappelons que le mandat de membre du conseil d'administration de Monsieur Cédric RENY arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir le renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons également de bien vouloir :

- ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 22 janvier 2019, aux fonctions d'administrateur de Madame Julie COULON, en remplacement de Monsieur Frédéric SAINT ROMAIN, démissionnaire. En conséquence, Madame Julie COULON exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- renouveler le mandat de Madame Julie COULON pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Julie Coulon, titulaire d'un DESS de Management dans les pays en voie de développement et d'un MSG Finance (Master of Science in Finance) a évolué au sein de grands groupes financiers tels que la SOCIETE GENERALE, SFAO, et occupe depuis 2017 [le poste de "Head of Structured Trade & Commodity Finance" chez ECOBANK Paris.](#)

6. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (dixième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la dixième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 mars 2018 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action QWAMPLIFY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 15 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 8 259 720 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

7. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler par anticipation les délégations financières dont dispose le Conseil d'administration, à l'exception de la délégation par incorporation de réserves. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le rapport de gestion un état récapitulatif des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration en cours de validité et l'état de leur utilisation.

Il vous est également demandé de consentir une nouvelle délégation au profit de catégories de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

7.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation au profit de catégories de personnes qui aurait une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

7.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription *(Onzième résolution)*

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 5.000.000 euros représentant environ 90 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 15.000.000 euros.

Les plafonds susvisés seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par la présente assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.1.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

7.1.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public *(Douzième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 3.000.000 euros représentant environ 55 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la seizième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons autonome de souscription d'actions du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, et serait au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse avec une décote maximum de 20%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.1.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (Treizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 3.000.000 euros représentant environ 55 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la seizième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons autonome de souscription d'actions du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, et serait au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse avec

une décote maximum de 20%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.1.2.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*Quatorzième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3.000.000 euros représentant environ 55 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la seizième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons autonome de souscription d'actions du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, et serait au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse avec une décote maximum de 20%.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) Personnes ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date de souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- (ii) Personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur du digital ; et/ou
- (iii) Sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iv) Prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires de cette ou de ces augmentations de capital et/ou émission de valeurs mobilières au sein des catégories susvisées.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

7.1.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (Quinzième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (onzième à quatorzième résolutions), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

7.1.4 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux douzième à quatorzième résolutions de la présente assemblée (Seizième résolution)

Nous vous proposons de fixer à :

- 3.000.000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des douzième à quatorzième résolutions de la présente Assemblée, (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, placement privé et au profit de catégories de personnes).
- 10.000.000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des douzième à quatorzième résolutions de la présente Assemblée (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, placement privé et au profit de catégories de personnes).

7.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (Dix-septième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8. Mises en harmonie statutaires (dix-huitième résolution)

- 1) Nous vous proposons de mettre en harmonie les articles 4 et 27.1 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui prévoit désormais que le déplacement du siège social sur le territoire français (et non plus uniquement au sein du même département ou d'un département limitrophe) peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 2) Nous vous proposons de supprimer une référence erronée à un autre article des statuts figurant au second alinéa de l'article 15.3 des statuts ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 15.6 des statuts.
- 3) Nous vous proposons de préciser à l'article 16.4 des statuts que c'est le président de séance (et non simplement le président) qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, conformément à L. 225-37 alinéa 4 du Code de commerce.
- 4) Nous vous proposons également de corriger une référence erronée à une autre disposition statutaire figurant à l'article 20 des statuts.
- 5) Nous vous proposons de compléter la définition des conventions réglementées visée à l'article 21 des statuts conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- 6) Nous vous proposons de mettre en harmonie les articles 26.1 et 40 des statuts avec les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017, qui prévoit l'obligation du Conseil d'administration d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise.
- 7) Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 31 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce telles que modifiées par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, qui permet l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de points par les actionnaires.
- 8) Nous vous proposons de mettre en harmonie les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 32 des statuts avec les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014, qui remplace la référence à la notion d'enregistrement comptable par celle d'inscription en compte en matière de record date.
- 9) Nous vous proposons de mettre en harmonie le 1^{er} alinéa de l'article 33.1 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, telles que modifiées par l'ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010, qui permet également à l'actionnaire de se faire représenter par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

9. Modifications statutaires (dix-neuvième à vingt-quatrième résolution)

- 1) Nous vous proposons de porter le nombre maximal d'administrateurs prévu à l'article 15.1 des statuts de la société de 6 à 10 membres, conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 al 1 du Code de commerce.
- 2) Nous vous proposons de prévoir à la 1^{ère} phrase de l'article 16.5 des statuts la possibilité pour les administrateurs de se faire représenter en donnant mandat par mail ou fax en lieu et place du télégramme, étant précisé qu'ils pourront également donner pouvoir par lettre.
- 3) Nous vous proposons d'assouplir le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale telles qu'elles résultent de l'alinéa 3 de l'article 18.1 des statuts en prévoyant la possibilité de les modifier à tout moment et non uniquement lors du renouvellement ou du remplacement du Président

du Conseil d'administration ou à l'échéance du mandat du Directeur Général, conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce.

- 4) Nous vous proposons de prévoir expressément à l'article 18.3 des statuts relatif aux directeurs généraux délégués que ces derniers ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation en cas de révocation y compris si elle est décidée sans juste motif.
- 5) Nous vous proposons de supprimer la nécessité pour l'assemblée générale ordinaire de donner quitus aux administrateurs et de modifier corrélativement l'article 26.1 des statuts.
- 6) Nous vous proposons de supprimer la compétence de l'assemblée générale ordinaire concernant l'émission d'obligations simples qui pourrait alors être décidée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce et de supprimer en conséquence le 5^e alinéa de l'article 26.1 des statuts.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION